

FICHE RELATIVE A LA PROTECTION FONCTIONNELLE PRÉVUE A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N 83-634 DU 13 JUILLET 1983 PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Textes de référence :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 11,
- Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit
- Circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État

Définition de la protection fonctionnelle :

La protection fonctionnelle consiste pour l'administration à prendre en charge les frais (dont les déplacements et hébergements liés à l'instance), dépens, débours et honoraires exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale ainsi que, le cas échéant, à garantir les condamnations civiles qui pourraient être prononcées à l'encontre des bénéficiaires de la protection fonctionnelle ou à réparer le préjudice subi.

I – Qui peut bénéficier de la protection fonctionnelle ?

- le fonctionnaire et l'ancien fonctionnaire et les agents contractuels ;
- le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les faits dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire ou qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci.

II – Quels sont les faits susceptibles d'ouvrir le droit à la protection fonctionnelle ?

A titre liminaire, il convient de préciser qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de délai pour solliciter la protection fonctionnelle (CE, 21 décembre 1994, Mme L., n° 140066, B ; CE, 9 décembre 2009, M. V., n° 312483, B).

En conséquence, une demande de protection fonctionnelle ne peut légalement être rejetée comme tardive.

Trois situations ouvrent droit à la protection fonctionnelle qui sont toutes rattachées à l'exercice des fonctions de l'agent :

1 – Protection de l'agent poursuivi pénalement :

- lorsque l'agent public est poursuivi (auteur éventuel d'une infraction) par un tiers pour faute de service. Par exemple, un agent fait l'objet d'une plainte déposée par un tiers pour faux témoignage dans le cadre d'un refus d'octroi d'une subvention
- lorsqu'il est entendu en qualité de témoin assisté,
- lorsqu'il est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale¹.

¹L'agent en bénéficie même s'il est poursuivi par la collectivité publique qui l'emploie sous réserve que l'infraction reprochée à l'agent faisant l'objet de poursuites pénales puisse être qualifiée de faute de service.

2 - Protection de l'agent poursuivi civilement

Le prononcé d'une condamnation civile suppose que l'agent public ait été poursuivi devant le juge judiciaire (civil ou pénal) par un tiers, c'est-à-dire par une personne physique ou morale autre que l'administration.

Outre les frais de procédure, l'administration prend en charge de tout ou partie du montant de la condamnation civile en cause.

Ainsi, si l'agent a déjà acquitté le montant de cette condamnation, il est en droit d'en obtenir le remboursement total ou partiel de la part de l'administration ; s'il n'a encore rien payé, il est en droit d'attendre de celle-ci qu'elle effectue tout ou partie du règlement à sa place.

La prise en charge de la condamnation civile par l'administration sera totale si le dommage qu'elle vise à réparer résulte exclusivement d'une faute de service ou partielle lorsque ce dommage résulte de la conjugaison d'une faute de service et d'une faute personnelle de l'agent.

La prise en charge de la condamnation civile par l'administration inclut tant les dommages et intérêts stricto sensu que la somme correspondant aux frais non compris dans les dépens exposés par la partie civile.

3 – Protection de l'agent victime d'attaques

Lorsque l'agent est victime d'attaques c'est-à-dire d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages.

La protection fonctionnelle sera alors accordée, quelle que soit la qualité de l'auteur des attaques, à condition qu'il existe un lien de causalité suffisant entre les fonctions de l'agent et les attaques dont il est ou a été victime et qu'aucune faute personnelle ne puisse être imputée à l'agent.

Les mesures de protection fonctionnelle de l'agent victime d'attaques ont un double objet :

- faire cesser, voire prévenir, les attaques auxquelles l'agent est exposé. L'administration doit protéger son agent par tout moyen approprié. A titre d'exemple, l'engagement de poursuites disciplinaires contre l'auteur des attaques s'il s'agit d'un autre agent public ; l'ouverture d'une enquête afin de vérifier des accusations portées contre un agent et, le cas échéant, l'innocenter ; l'envoi d'une lettre à un agent pour réfuter les accusations portées contre lui et l'assurer du soutien et de la confiance de l'administration ; la publication d'un communiqué de presse ; l'exercice d'une action en justice

- assurer à cet agent la réparation adéquate des torts qu'il a subis. L'administration est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Elle sera ensuite subrogée dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux autres bénéficiaires de cette protection. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

III – Quelle administration est débitrice de la protection fonctionnelle ?

La personne publique débitrice est celle qui emploie l'agent à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire, même s'il ne travaille plus dans cette administration.

IV – Procédure interne au ministère de la culture

La procédure de la protection fonctionnelle concerne deux bureaux du ministère de la culture :

- ◆ Le bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire qui est chargé d'instruire les demandes de protection fonctionnelle (Secrétariat général/service des ressources humaines).
- ◆ Le bureau du contentieux qui est chargé du suivi des affaires des agents bénéficiaires de la protection fonctionnelle (Secrétariat général/service des affaires juridiques et internationales).

- La décision d'octroi ou de refus de protection fonctionnelle:

Pour les agents affectés en administration centrale, services à compétence nationale ou DRAC, la demande écrite de protection fonctionnelle doit être adressée au bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire sous couvert de la hiérarchie de l'agent.²

Après instruction, le service des ressources humaines décide d'octroyer ou non la protection fonctionnelle. La décision est ensuite notifiée à l'agent et dans l'hypothèse où elle serait positive, au bureau du contentieux.

La décision d'octroi de la protection fonctionnelle indique les faits au titre desquels la protection est accordée et précise les modalités d'organisation de la protection, notamment sa durée qui peut être celle de l'instance.

- La convention d'honoraires et le suivi des procédures :

Le choix de l'avocat est libre et l'agent peut décider de conclure une convention avec son avocat.

Toutefois, il est fortement recommandé de transmettre immédiatement les coordonnées de l'avocat au bureau du contentieux et de ne pas s'engager sur des honoraires.

Ceux-ci feront l'objet d'une négociation entre le ministère et l'avocat et le ministère se réserve le droit de refuser des honoraires trop élevés.

En effet, d'une part, le montant de prise en charge des honoraires par la collectivité publique est limité par des plafonds horaires fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget qui n'a pas encore été publié.

D'autre part, lorsque l'agent a décidé de conclure une convention d'honoraires directement, la collectivité publique peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Dans cette hypothèse, le règlement du solde incombe à l'agent dans le cadre de ses relations avec son conseil.

V – Procédure interne aux établissements publics (agents sous contrat d'établissement)

S'agissant des agents, y compris les fonctionnaires détachés sur contrat, qui sont (ou étaient au moment des faits) en poste en établissement public, leur demande de protection doit être formulée auprès du directeur de l'établissement via le référent « ressources humaines » de l'EP.

Toutefois, pour les établissements publics du ministère de la culture, s'il s'avère que l'auteur des attaques est cette même autorité, la demande peut être formulée auprès du SRH.

² Dans l'hypothèse où la hiérarchie directe de l'agent serait impliquée, il convient de faire viser la demande au niveau supérieur.